

Combien de temps l'entreprise peut-elle conserver les données d'un signalement ?

Réponse courte

Aucune durée n'est fixée. La loi du 16 mai 2023 renvoie au **règlement général sur la protection des données** sans énoncer le moindre délai chiffré, de sorte que le critère applicable est celui de la **limitation de la conservation** : la durée strictement nécessaire au regard de la finalité poursuivie, appréciée dossier par dossier.

Deux règles ponctuelles encadrent tout de même cette liberté. Les données **manifestement non pertinentes** ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées **sans retard injustifié**. Et le **stockage durable** n'est imposé qu'aux canaux externes des autorités compétentes, afin que des enquêtes complémentaires puissent être menées.

Il revient donc à l'entité de fixer elle-même la durée, de la justifier et de l'écrire. Un signalement clôturé sans suite n'appelle pas la même conservation qu'un dossier ayant donné lieu à une mesure ou à un **contentieux** en cours, dont l'issue commande l'échéance.

Définition

La **conservation** vise ici l'ensemble du dossier de signalement : le message initial, les pièces jointes, les échanges avec l'auteur, les enregistrements ou procès-verbaux d'entretien, les éléments d'enquête et les traces techniques d'accès à la plateforme.

Le principe de **limitation de la conservation** impose de conserver les données sous une forme permettant l'identification des personnes pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité. C'est cette finalité, et non un délai type, qui détermine l'échéance.

Conditions d'exercice

La durée se déduit de la finalité et de l'issue du dossier, deux paramètres qui varient d'un signalement à l'autre.

Élément	Détail
Durée légale	Aucune ; la loi du 16 mai 2023 ne fixe aucun délai de conservation
Texte applicable	Règlement général sur la protection des données et loi du 1er août 2018 relative aux traitements en matière pénale et de sécurité nationale (art. 23 (1))
Effacement immédiat	Données manifestement non pertinentes, non collectées ou effacées sans retard injustifié (art. 23 (2))
Stockage durable	Imposé aux seuls canaux de signalement externe des autorités compétentes (art. 17 (2), 2°)
Consignation des échanges oraux	Enregistrements, transcriptions et comptes rendus de rencontre entrent dans le périmètre à purger (art. 23 (3) à (5))
Confidentialité maintenue	Le devoir de confidentialité sur l'identité de l'auteur s'applique tant que les données existent (art. 22 (1))

Modalités pratiques

Le raisonnement utile ne part pas d'un calendrier mais de l'issue donnée au signalement.

Aspect	Détail
Signalement hors champ ou non pertinent	Effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes (art. 23 (2))
Dossier clôturé sans suite	Conservation limitée au temps utile à la justification de la décision et à sa contestation éventuelle
Dossier ayant donné lieu à une mesure	Conservation jusqu'à l'épuisement des voies de recours ouvertes contre la mesure
Contentieux en cours	La finalité probatoire justifie la conservation jusqu'à la décision définitive
Pièces annexes	Enregistrements, procès-verbaux et journaux d'accès à la plateforme suivent le sort du dossier principal
Prestataire externe	La durée et la restitution ou la destruction des données relèvent du contrat de sous-traitance

Pratiques et recommandations

Des durées forfaitaires circulent abondamment — deux mois, cinq ans — et proviennent de référentiels étrangers. Aucune ne trouve d'appui dans la loi luxembourgeoise, et la [Commission nationale pour la protection des données](#) n'en publie pas. Les inscrire dans une politique interne revient à s'engager sur une échéance que rien n'impose et

qu'un contentieux rendra impossible à tenir.

Le tri le plus rentable se fait à l'entrée, pas à la sortie. Un signalement charrie presque toujours des éléments étrangers aux faits, données de santé, détails de vie privée, noms de tiers non concernés : ce sont eux que vise l'effacement sans retard injustifié, avant même l'ouverture de l'enquête. Purger plus tard suppose de rouvrir un dossier que plus personne n'a de raison d'ouvrir.

L'oubli le plus fréquent porte sur les pièces annexes. L'enregistrement d'un appel, le procès-verbal d'une rencontre et les journaux de connexion à la plateforme portent l'identité de l'auteur aussi sûrement que le signalement lui-même, et survivent souvent à la destruction du dossier principal parce qu'ils sont hébergés ailleurs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (1)	Renvoi au règlement général sur la protection des données et à la loi du 1er août 2018
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (2)	Non-collecte et effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (3) à (5)	Consignation des signalements oraux et des rencontres en personne
Loi du 16 mai 2023, art. 17 (2), 2°	Stockage durable imposé aux canaux de signalement externe
Loi du 16 mai 2023, art. 22 (1)	Devoir de confidentialité applicable tant que les données sont conservées
Loi du 16 mai 2023, art. 6 (4)	Exigences applicables au tiers mandaté pour gérer le canal

Aucune durée de conservation n'est prévue par la loi du 16 mai 2023, qui se borne à imposer l'effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes. La durée relève donc du principe de limitation de la conservation et doit être fixée, motivée et documentée par le responsable du traitement. Toute durée chiffrée présentée comme légale est dépourvue de fondement en droit luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.